



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de forage en vue de l'irrigation d'une plantation de noyers
sur le territoire de la commune de Lainsecq (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-2848 relative au projet de forage en vue de l'irrigation d'une plantation de noyers de 6 ha sur le territoire de la commune de Lainsecq (89), reçue le 21 janvier 2021, qui a fait l'objet de compléments reçus le 25 février 2021 suite à une demande adressée le 29 janvier 2021, et portée par l'EARL du Moulin Barjot, représentée par Monsieur Damien GUYARD, gérant de l'exploitation agricole ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-193-BAG du 24/08/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-08-24-023 du 27/08/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable est aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé du 4 mars 2021 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la réalisation d'un forage d'exploitation d'une profondeur comprise entre 140 et 230 m pour prélever de 10 000 à 15 000 m³/an, pendant une durée d'environ 50 jours entre mai et mi août, avec une capacité de prélèvement de 5 à 40 m³/h ;

qui prévoit

- des travaux pour la réalisation d'un sondage de reconnaissance au marteau fond de trou d'un diamètre compris entre 180 et 200 mm, sa transformation en forage d'exploitation, avec notamment l'installation d'une margelle, d'une station de pompage et la mise en place d'un compteur permettant de suivre les périodes et volumes prélevés ; les boues extraites, d'un volume estimé à 12 m³, seront dispersées dans un vallon sec en aval immédiat du forage dit « prioritaire » en zone de grandes cultures ;

- la mise en œuvre d'essais de pompage ; le volume d'eau d'exhaure estimé à 900 m³ sera rejeté dans la parcelle plantée de noyers à plus de 50 m de l'ouvrage en position topographique inférieure pour éviter tout retour d'eau par ruissellement de surface vers le forage ;
- la condamnation du forage s'il est abandonné, par comblement et la mise en place d'un bouchon pour empêcher toute intrusion d'eau dans le forage ;

dont l'objectif poursuivi est de permettre l'irrigation d'un verger de 6 ha de noyers, conduit en agriculture biologique sans utilisation de produit phytosanitaire ni engrais de synthèse et en maintenant un couvert herbacé ; le projet prévoyant une optimisation de la consommation d'eau avec une irrigation essentiellement de nuit de façon à limiter les pertes d'eau par évaporation directe, un dispositif pilotable à distance et programmable permettant une gestion économe de l'eau et limitant le risque de fuite d'eau et un suivi journalier des besoins en eau des noyers (bilan hydrique ou suivi tensiométrique) ;

qui relève de la catégorie n°27a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de forages en profondeur pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

qui fera l'objet d'une procédure de déclaration « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 à 3 du code de l'environnement et de déclaration au titre des articles L.411-1 à 3 du code minier ;

2. la localisation du projet,

qui comprend 2 emplacements du forage, l'un nommé « Vallée Bouis » dit « prioritaire » et l'autre nommé « Moulin Barjot » qui sera réalisé en cas d'échec du premier ; situés à proximité du lieu-dit « Le Moulin Barjot », sur les parcelles cadastrales respectivement n°ZT0009 et n°BE0059, sur la commune de Lainsecq (89) soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) ; au sein du verger de noyers à irriguer pour le premier, au sein d'une parcelle de cultures céréalières pour le second ;

à plus de 35 m de toute source de pollution ponctuelle (stockage d'hydrocarbures, d'engrais liquide, de produits phytosanitaires, etc) ; à plus de 200 m des habitations les plus proches ; le second emplacement « Moulin Barjot » étant situé à proximité immédiate d'une route peu fréquentée ;

à environ 2,5 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 la plus proche « 260014958 La Montagne des Alouettes », à environ 3,8 km de la ZNIEFF de type 1 la plus proche « 260030117 Carrière de Sougères-en-Puisaye » ; à environ 5,2 km du site Natura 2000 le plus proche « ZSC FR2601011 Milieux humides et habitats à chauves-souris de Puisaye-Forterre » ; en dehors de réservoir de biodiversité ou de corridor identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique ;

au droit de la masse d'eau souterraine « FRHG217 Albien-Néocomien libre entre Loire et Yonne » qui présente une vulnérabilité intrinsèque forte à moyenne aux pollutions en raison de ses formations carbonatées (marno-calcaires) ;

au droit de la nappe des Calcaires du Lias (Jurassique inférieur) identifiée comme ressource stratégique à réserver à l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures du bassin Loire-Bretagne ;

en zone vulnérable nitrates ;

en dehors de zone de répartition des eaux (ZRE) ;

en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

dans une zone d'exposition moyenne à l'aléa de retrait-gonflement des argiles, un plan de prévention des risques de mouvement de terrain liés au retrait-gonflement des sols argileux ayant été prescrit le 16/08/2016 sur la commune de Lainsecq (89) ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

des quantités, jugées faibles, estimées d'eau prélevées dans la masse d'eau souterraine (le dossier l'estime à 0,1 % de la recharge hivernale de la nappe du secteur) ;

des éléments de l'état des lieux 2019 des SDAGE des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie, notamment concernant le bon état quantitatif et l'absence de pressions significatives « prélèvements » sur la masse d'eau souterraine au droit de laquelle s'effectueraient les prélèvements ;

des dispositions qui seront mises en œuvre pour s'assurer d'une réalisation en conformité avec les prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 3 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 du même code, notamment celles portant sur les conditions d'implantation du site, les conditions de réalisation et d'équipement et les conditions de surveillance et d'abandon du forage, de façon à prévenir tout risque de pollution ;

des dispositions mises en œuvre notamment pour prévenir les risques de pollution accidentelle en phase travaux (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbure et autres produits) ;

de l'extension limitée des travaux de forage, qui n'engendreront pas de dégradation ou de destruction de la biodiversité existante (habitats naturels, faune, flore) ;

de la conception du forage prenant nécessairement en compte le risque de retrait-gonflement des sols argileux, avec notamment un anneau en acier permettant d'absorber les pressions du terrain ;

de la nécessité notamment d'une séparation physique entre le réseau de distribution d'eau issue du forage et le réseau d'alimentation en eau potable du réseau public de distribution, l'interconnexion étant interdite ;

de la nature essentiellement agricole du secteur, de l'éloignement du projet des habitations, de la durée limitée et du respect des heures de travail ouvrées permettant de limiter les nuisances sonores et vibratoires sur les riverains en phase travaux ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage en vue de l'irrigation d'une plantation de noyers de 6 ha sur le territoire de la commune de Lainsecq (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

18 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

P/le Directeur,
Le Chef de Service DDA,
Arnaud BOURDOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr